

COMMISSION FÉDÉRALE  
D'ÉDUCATION GÉNÉRALE

10  
Date le 20 octobre 1968

COMMISSION GÉNÉRALE DES ÉTUDES

la COMMISSION GÉNÉRALE DES ÉTUDES

Direction de l'Éducation  
Générale et Sportive  
Vieux-Québec

à Régulière les Enseignants Principaux  
de l'Éducation Générale et des Sports  
Direction Régionale

N° 1000 2.2.2. 22.  
(N° 1000 2.2.2. 22 de l'Édition  
1968)

Interprétation de la circ. N° 2.2.2.22 du  
30 juillet 1968, concernant le nombre des heures et  
l'interposition d'enseignants bénévoles dans les établissements  
d'enseignement.

J'ai donné dans ma note N° 1000 2.2.2. 22 du 30 juillet 1968 et dans des  
notes postérieures, notamment au verso des fiches de renseignements concernant  
les inscriptions à effectuer aux écoles d'Éducation Générale, des instructions  
sur le nombre des interenseignants qu'il convenait de proposer à son service,  
dans chaque établissement en fonction de son effectif scolaire.

Les erreurs d'interprétation s'étant produites, j'ai été amené à  
préciser la note de sa circulation N° 1000 2.2.2.22 du 30 juillet 1968 dans le vers  
des fiches précitées, dans que je donne ci-dessous pour mémoire :

"Il est rappelé que dans les établissements dont l'effectif scolaire est  
supérieur ou égal à 100 élèves, il doit y avoir un seul maître; il doit être  
nommé en vertu de la Loi sur l'Éducation Générale ou la Loi sur l'Éducation  
Générale et Sportive, et il doit être titulaire d'un diplôme d'Éducation  
Générale ou Sportive."

En ce qui concerne les écoles de moins de 100 élèves, il peut y avoir un maître de  
l'Éducation Générale, un inter-enseignant par 25 (ou fraction de 25) élève  
supplémentaire.

"Dans l'application de cette règle, les établissements privés et  
volontaires de l'Éducation Générale et Sportive doivent être considérés, sous réserve  
des justifications, comme formant un établissement unique."

En cas de une autre interprétation serait à la base de la désigna-  
tion d'un inter-enseignant régulièrement agréé par le Directeur Général et  
nommé en vertu de la Loi sur l'Éducation Générale et Sportive, il est juste que ce dernier accepte également une indem-  
nité pour accepter ses services comme un maître à titre soit à plein ou partiel  
pour l'année scolaire 1968-1969. Sans autre référence de la faire dans la  
circulaire de son service sans le permettre.

Il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de l'annexe des fiches  
d'établissements sur les prescriptions ci-dessus qui doivent être strictement  
appliquées dès la rentrée prochaine.

W/ le Directeur Général des Sports  
et la Direction de l'Éducation G.  
Signé J. GAGNON

(1) Bien entendu cette décision est prise au sein de l'établissement qui la  
prendra sous sa responsabilité. En cas de la Loi sur l'Éducation Générale et  
Sportive, dans le cadre effectif de l'établissement, excepté également de l'Éduca-  
tion Générale et Sportive, il y aura lieu en particulier, de tenir compte de ces services  
supplémentaires.